

Règlement



Association du réseau d'accueil de jour de Bussigny-Villars-Ste-Croix

Table des matières

1. Dispositions générales	2
2. Conditions d'admission	2
2.1 Accès aux structures d'accueil	2
2.2 Priorités d'accès	2
2.3 Dépannage	3
2.4 Accueil d'urgence	3
3. Partie contractuelle.....	3
3.1 Inscription	3
3.2 Contrat	4
3.3 Taux de fréquentation	4
3.4 Modification et résiliation du contrat	4
3.5 Désistement	4
3.6 Finance d'admission	4
4. Politique tarifaire	5
4.1 Subvention communale	5
4.2 Prix de la prestation	5
4.3 Modification de la situation familiale et/ou financière	6
4.4 Coût des repas	6
4.5 Réduction fratrie	6
4.6 Dérogation à l'art. 2.1	7
5. Facturation.....	7
5.1 Adresse de facturation	7
5.2 Rappel	7
5.3 Duplicata, attestation et copie	7
6. Transports.....	7
7. Objets personnels	7
8. Repas	8
9. Vidéos / Photographies	8
10. Dispositions finales.....	8

Lorsqu'il est fait mention du terme *parent* dans ce règlement, la notion de *répondant légal* est sous-entendue.

1. Dispositions générales

La Loi sur l'accueil de jour des enfants (Laje : RSV 211.22) donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes de Bussigny et Villars-Ste-Croix délèguent la gestion de leur réseau d'accueil de jour à l'association BussiVillAje.

Le réseau d'accueil de jour BussiVillAje offre les trois types d'accueil, soit :

- l'accueil collectif préscolaire
- l'accueil collectif parascolaire
- l'accueil familial de jour.

La liste des structures subventionnées par le réseau est disponible sur le site www.bussivillaje.ch. Ces différentes structures constituant le réseau d'accueil de jour mettent tout en œuvre afin de répondre à des critères de qualité qui, par évaluation continue des prestations et leur mise à jour régulière, ont pour objectif d'offrir des lieux d'accueil selon les normes en vigueur.

Le réseau est une association à but non lucratif et les communes membres, en plus du subventionnement direct aux familles, couvrent son déficit, étant précisé que le tarif maximal pratiqué pour chaque type d'accueil est inférieur au prix coûtant.

L'administration du réseau se réserve le droit de se renseigner, auprès des offices communaux de la population en ce qui concerne le domicile et la composition du ménage ainsi que des revenus auprès des instances compétentes.

En ce qui concerne l'accueil des enfants à besoins particuliers, le comité du réseau édicte une charte afin d'assurer le bien-être de tous les enfants accueillis.

2. Conditions d'admission

2.1 Accès aux structures d'accueil

L'accès aux structures d'accueil est réservé aux enfants dont le(s) parent(s) ou le responsable légal faisant ménage commun avec l'enfant est domicilié soit sur le territoire de Bussigny soit sur celui de Villars-Ste-Croix. L'enfant doit être domicilié sur le territoire du réseau y compris en cas de garde partagée ou alternée.

Les parents ou le responsable légal sont dans l'obligation d'avoir contracté une assurance maladie et accident, ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

2.2 Priorités d'accès

Les places d'accueil sont destinées prioritairement aux enfants dont les deux parents - ou le parent domicilié avec les enfants pour les familles monoparentales - exercent une activité professionnelle ou :

- sont au bénéfice d'indemnités chômage
- sont en mesure de réadaptation AI (assurance-invalidité)
- sont en formation certifiante dans un établissement public ou dans une école privée subventionnée par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivre un titre reconnu en Suisse.

En cas de places vacantes, celles-ci sont ensuite destinées aux personnes qui :

- sont en mesure de réinsertion relevant du RI (revenu d'insertion) ou d'un autre organisme vaudois.

La formation ou la mesure de réadaptation/insertion doit représenter un taux d'activité de 50% pour 3 mois au minimum et être certifiée par un organisme reconnu par l'AI ou le RI.

Les demandes en lien avec un autre motif que la conciliation avec une activité professionnelle (insertion, socialisation, soutien à la parentalité, prévention, etc) sont dites non prioritaires. Le cas échéant, les places résiduelles sont accordées, selon les priorités primaires, mais au maximum pour 2 demi-journées.

Les enfants nécessitant une prise en charge particulière et/ou en situation de handicap sont accueillis en fonction de l'existence des ressources logistiques et humaines adéquates d'accompagnement.

Toute demande d'accueil sera traitée selon l'ordre des priorités primaires ci-dessous :

1. priorité selon la date d'inscription ;
2. priorité aux enfants déjà accueillis dans le réseau ;
3. priorité aux fratries ;
4. priorité aux familles monoparentales dont le parent répond aux conditions d'accès mais qui, de surcroît, est isolé¹ ;
5. priorité selon concordance avec la capacité organisationnelle des sites (âge de l'enfant, niveau hamos, enclassement, type de prise en charge, fréquentation, transports et trajets) ;
6. familles non prioritaires.

En cas de plage-horaire à répartir entre plusieurs familles répondant aux mêmes priorités précitées, la proportionnalité entre la fréquentation accordée et manquante sera prise en compte.

2.3 Dépannage

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible, sous réserve d'absence de contentieux. Par dépannage, on entend :

- l'accueil exceptionnel d'un enfant déjà placé dans la structure pour des heures non prévues dans le contrat. Le besoin de dépannage doit se justifier pour des raisons professionnelles ou de santé (hospitalisation d'un parent avec certificat médical par exemple).

Si ces dépannages se produisent fréquemment et que la structure en a la possibilité, une modification du contrat sera proposée aux parents à la place des dépannages.

La facturation de ces dépannages se fera aux mêmes conditions que celles indiquées sur le contrat.

2.4 Accueil d'urgence

En cas d'urgence grave et sur présentation d'un certificat médical, le réseau peut accueillir de manière temporaire un enfant non inscrit pour autant qu'une place soit disponible. Un subside communal peut être accordé aux familles fournissant tous les documents demandés.

3. Partie contractuelle

3.1 Inscription en liste d'attente et gestion de la liste d'attente

Les inscriptions pour les écoliers sont à renouveler pour chaque année scolaire selon les indications du réseau. Les places sont réattribuées selon les critères de priorité et en fonction des places disponibles.

Il n'existe pas un droit à une place d'accueil, le placement d'un enfant est subordonné à l'existence de places disponibles.

La demande d'inscription se fait auprès du réseau BussiVillAje, au moyen du formulaire officiel. Cette inscription est valable au maximum 6 mois. Les parents informent la structure en cas de renonciation à l'inscription. Le renouvellement de l'inscription incombe aux parents. Dès qu'une solution de garde

¹ par exemple si l'autre parent est soumis à une mesure d'éloignement, etc

a été proposée dans une structure, l'inscription pour un accueil dans une autre structure est caduque. Si les parents refusent une place d'accueil correspondant au taux d'activité le plus faible du ménage, l'inscription est caduque.

L'inscription ou le changement de groupe ne peut se faire si un contentieux subsiste auprès de l'une des structures du réseau BussiVillAje (y compris concernant les frais de rappel).

3.2 Contrat

Un accord écrit est établi pour chaque enfant placé entre les parents et la structure d'accueil ou l'accueillante en milieu familial. Il indique notamment :

- Les jours et les prestations du placement de l'enfant ;
- Le prix de l'accueil forfaitaire.

Le droit à la subvention communale est indicatif, il est évolutif selon la situation familiale et financière.

L'enfant ne pourra en aucun cas être accueilli avant la signature du contrat qui doit être retourné dans le délai imparti par la lettre d'accompagnement.

3.3 Taux de fréquentation

Le taux de fréquentation est déterminé en fonction de l'activité professionnelle du parent. La fréquentation maximale correspond au taux d'activité le plus faible du ménage. Dans la mesure du possible, et pour le bien-être de l'enfant, il ne dépassera pas 10 heures par jour.

Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure aux jours mentionnés dans le contrat de placement. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

Les parents sont tenus de respecter les heures d'arrivée et de départ.

3.4 Modification et résiliation du contrat

Toute demande de modification ou de résiliation du contrat doit être présentée par écrit (date de réception faisant foi) dans le respect des délais indiqués par les directives du site d'accueil ou de la convention avec une accueillante. La modification sera admise en fonction des places disponibles. Les modifications de contrat ne doivent pas excéder 2 fois l'an. Une augmentation de la fréquentation ou l'établissement d'un nouveau contrat ne peut se faire si un contentieux subsiste à l'égard d'une structure d'accueil membre du réseau ou en accueil familial de jour.

Le réseau BussiVillAje se réserve le droit de résilier le contrat sans délai en cas de :

- non-paiement des factures après envoi des rappels selon la procédure décrite au point 5.2,
- du non-respect du présent règlement ou des directives propres aux structures,
- de fausse déclaration.

3.5 Désistement

En cas de désistement après le retour du contrat signé, l'équivalent d'un mois sera facturé ainsi que CHF 100.- de frais d'annulation.

3.6 Finance d'admission

Lors de chaque entrée dans un groupe d'âge et, pour les écoliers, à chaque rentrée scolaire, une finance de CHF 30.- par enfant, non remboursable, sera perçue. Toute réinscription qui suit une résiliation est soumise à la finance d'admission.

4. Politique tarifaire

4.1 Subventions communales

Les personnes domiciliées sur le territoire des communes de Bussigny ou de Villars-Ste-Croix peuvent bénéficier d'une subvention communale calculée selon le barème en vigueur. Le réseau peut procéder à des modifications de barème pour la subvention, les parents sont informés au minimum 30 jours avant la mise en application.

Les parents sont tenus de fournir les indications requises, dans les délais impartis, pour obtenir une subvention communale, au réseau BussiVillAje qui doit en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

Une vérification des subventions accordées est effectuée au minimum une fois par an. Les parents sont tenus de fournir toute information avec justificatifs sur leur situation financière et familiale dans les délais impartis, faute de quoi ils se verront appliquer le tarif maximum.

4.2 Prix de la prestation

Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant des parents. Celui-ci est calculé sur la base des revenus mensuels déterminants des parents ou des répondants. Il est à relever que le(s) salaire(s) brut(s) AVS ainsi que les indemnités de chômage seront diminués de 10 % pour frais d'acquisition du revenu.

Les pièces suivantes doivent impérativement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12, 13 ou 14 mois de salaire. Pour les personnes ayant des salaires irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées ;
- Certificats de salaire de l'année précédente ;
- Décision d'allocations familiales.

Le revenu brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Toutes sources de revenus soumis à l'AVS sont considérées comme faisant partie du salaire.

D'autres pièces (attestations ou justificatifs) peuvent notamment être demandées selon la situation familiale :

- Décision du tribunal relative à la pension alimentaire pour les pensions alimentaires reçues ou versées ;
- Décomptes bancaires pour les pensions alimentaires versées ;
- Décision RI ou décision PC Familles ;
- Décision pour rentes AVS/AI/PC ;
- Indemnités du chômage ;
- Indemnités d'assurance perte de gain ;
- Revenu locatif, sauf propre logement ;
- Revenus sur la fortune ;
- Attestation d'études ;
- Bourse d'études ;
- Tout autre justificatif de revenus soumis à l'AVS.

Cas particuliers :

- **Travailleur indépendant :**
 - Dernière décision de cotisations personnelles de la caisse de compensation AVS ;
 - Comptes et bilan d'exploitation ;
 - Dernière taxation d'impôts ;
 - Déclaration d'impôts de l'année précédente.

Pour les indépendants, la subvention maximale est de 70%.

- **Garde partagée (ou garde alternée)**
Le revenu déterminant sera calculé sur la base des revenus du couple en garde partagée minoré de 25%.
- **Couple séparé sans convention ni mesures provisionnelles**
Tant que les ex-époux n'ont pas formalisé leur séparation par une mesure de protection de l'union conjugale (MPUC), le revenu des deux parents sert de base pour le calcul du revenu déterminant.

Les parents sont tenus de fournir les indications requises, dans les délais impartis, pour le calcul du tarif au réseau BussiVillAje qui doit en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué, voire une résiliation de contrat conformément à l'articles 3.4.

4.3 Modification de la situation familiale et/ou financière

Tout changement dans la situation familiale et/ou financière des parents doit immédiatement être annoncé au réseau BussiVillAje. Cette démarche appartient aux parents. La modification sera prise en compte pour la facturation des prestations délivrées le mois suivant le changement familial ou financier, mais au plus tôt 30 jours après sa communication.

Aucune rétrocession ne sera accordée.

Le réseau BussiVillAje exigera rétroactivement la part de subvention accordée à tort.

4.4 Coûts des repas

Les différentes structures d'accueil sont organisées individuellement pour la préparation ou l'achat des repas de midi. Le réseau BussiVillAje fixe un prix **forfaitaire** de repas de midi inférieur au coût réel (différence prise en charge par les communes). La fréquentation du matin inclut automatiquement la facturation d'un déjeuner.

4.5 Réduction fratrie

Une réduction est accordée aux familles selon le nombre d'enfants mineurs domiciliés à la même adresse. Les rabais, pris en charge par les communes, se déclinent de la manière suivante :

Nombre d'enfants dans le ménage	2		3			4	
Nombre d'enfants fréquentant une structure du réseau	1	2	1	2	3	1	2
Rabais fratrie accordé	10 %	20 %	20 %	20 %	20 %	30 %	30 %

Lorsqu'un changement de la situation familiale survient en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la facturation des prestations délivrées le mois suivant le changement familial, mais au plus tôt 30 jours après sa communication. La communication du changement est de la responsabilité des parents.

4.6 Dérogation à l'art. 2.1

Les familles qui résident à l'extérieur du territoire du réseau, soit parce qu'elles ont déménagé ou parce qu'elles vont emménager, ou qui bénéficient d'une dérogation scolaire, n'ont pas droit aux subventions communales : subvention sur l'accueil, aux rabais fratrie et sur le prix du repas.

La durée de la dérogation ne pourra pas excéder 6 mois.

Sont réservées les situations relevant d'une convention inter-réseaux.

5. Facturation

5.1 Adresse de facturation

L'adresse de facturation sera uniquement celle du représentant légal signataire du contrat. Il en sera de même pour l'envoi de l'attestation annuelle de frais de garde.

5.2 Rappel et sommation

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus :

- CHF 5.- lors du 1^{er} rappel dès échéance de la facture
- CHF 15.- lors du 2^{ème} rappel (=sommation) dès échéance du 1^{er} rappel

Le réseau BussiVillAje se réserve le droit de résilier sans délai le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

5.3 Duplicata, attestation et copie

Toute demande d'attestation ainsi que toute demande de duplicata d'un document déjà délivré sont facturées CHF 15.-.

Toute copie de justificatif est facturée CHF 3.-.

6. Transports

Dans le but d'encourager la découverte et la connaissance du monde extérieur, des sorties peuvent être organisées. Les parents sont rendus attentifs au fait qu'elles peuvent se faire à pied, mais également en transports publics. Si des parents refusent que leur(s) enfant(s) participe(nt) à une sortie organisée par l'une des structures, il n'y aura pas d'alternative de garde pour l'enfant.

7. Objets personnels

Il est vivement conseillé de marquer le nom de l'enfant sur ses effets personnels.

L'apport d'objets personnels dans une structure relève de la responsabilité des parents. Les structures ne peuvent être tenues pour responsables de pertes, vols ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par les enfants.

Par ailleurs, l'utilisation d'objets de type téléphone portable et de tout autre appareil multimédia et/ou connecté est interdite dans le cadre des structures, sauf exception validée par la direction de la structure.

8. Repas

Les enfants sont encouragés à goûter à tous les plats proposés. Tout régime spécial nécessite un certificat médical. En cas de régimes médicaux très spéciaux ou de cumul d'allergies, les parents sont chargés de fournir les repas. Dans ce cas précis, les repas ne sont pas facturés aux parents.

Des régimes se basant sur des valeurs religieuses ou philosophiques doivent être annoncés et discutés avec le responsable de structure avant la signature du contrat. Le réseau ne peut pas garantir que ces régimes soient livrés dans toutes les structures.

9. Vidéos / Photographies

Dans le cadre de l'accueil de jour des enfants, des photos et des vidéos peuvent être utilisés dans un but de formation interne, d'expositions, d'activités ludiques ou d'information pour les parents.

Sauf demande expresse exprimée par écrit lors de l'admission, les parents acceptent cet outil de travail.

10. Dispositions finales

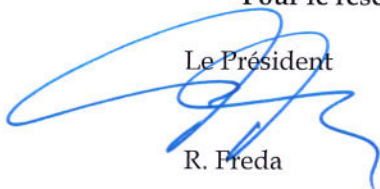
Le réseau BussiVillAje se réserve en tout temps le droit de modifier le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026. Il abroge les versions précédentes.

Bussigny, le 11 février 2026

Pour le réseau d'accueil de jour BussiVillAje

Le Président


R. Preda

La Vice-présidente


N. Cattano